

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

**ORDONNANCE DE
REFERE**

N° 74/26 du

01/06/ 2026

AFFAIRE:

1. M.
MOUSTAPHA
BALLA DIT
GESTO GIWA
2. SOCIETE GIWA
DYNAMIQUE
VENTURES
SARLU (SCP
LAWCONSULT)

C/

1. ECOBANK
2. Monsieur
MAMANE
ASSOUMANE
(SCP LAWCONSULT)

ORDONNANCE DE REFERE du 11/05/ 2026

Nous **ABDOU MOUSSA DJIBRIL**, vice-président du Tribunal de Commerce de Niamey, **Juge de l'exécution** par délégation du Président de ladite juridiction, assisté de **Me AWA BEIDOU**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre:

1. **MONSIEUR MOUSTAPHA BALLA DIT GESTO GIWA**, commerçant de nationalité nigériane, né le 26 Août 1984 à Gesto/ Abuja/ Nigéria, demeurant à Sokoto, gérant de la société Giwa DYNAMIC VENTURES SARLU ;
2. **SOCIETE GIWA DYNAMIQUE VENTURES SARLU**, Ayant son siège à Niamey/ Lazaret Rue LZ-2, CUN 2, porte N°3195, immatriculée au RCCM sous numéro RCCM NI-NIA-2013-B/367 du 30 janvier 2013, BP : 25 93 Niamey, représenté par son gérant Monsieur Moustapha Balla dit Gesto, assistée la **SCP LAWCONSULT**, avocats sociétés sise à Bobiel, couloir de la Pharmacie Bobiel Tel : 20.35.27.58 BP 888 Niamey Niger , en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et pour ses suites ;

DEMANDEURS D'UNE PART ;

Et

1. **ECOBANK** , Société anonyme avec conseil d'administration au capital de 10.961.900.000 FCFA immatriculée au RCCM sous numéro NI NIM 2003 B818, NIF 2659 , ayant son siège social sis à Niamey, BP 13.804 Niamey assisté de la **SCPA MANDELA**, société civile professionnelle d'avocats sis à Niamey/ Plateau
2. **Monsieur MAMANE ASSOUMANE**, entrepreneur, né le 1^{er} janvier 1976 à Badaguichiri/ Tahoua, de nationalité nigérienne, domicilié à Konni ; assisté de la **SCPA ALLIANCE**, société professionnelle d'avocats sis à Niamey/ Nouveau Marché

DEFENDEURS D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte d'huissier en date du 22 janvier 2026, la société GIWA DYNAMIC VENTURES SARLU, donnait assignation à Mamane Assoumane, ECOBANK NIGER, le Greffier en Chef et Maître Ismail Laouali, huissier de justice à l'effet de comparaitre devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, es qualité juge de l'exécution pour :

- y venir les requis pour s'entendre ;

En la forme :

- Recevoir la société GIWA DYNAMIC VENTURES Sarlu en son action en contestation d'acte de conversion en saisie attribution ;

Au fond :

- Constater que Mamane Assoumane ne dispose pas de titre exécutoire contre la société GIWA DYNAMIC VENTURES DYNAMIC Sarlu ;

- Constater également la caducité de la saisie conservatoire du 28 novembre 2025 ;

- Déclarer nul et de nul effet l'acte de conversion du 29 décembre 2025 ;

- Ordonner en conséquence mainlevée de la saisie sous astreinte de 1.000.000 F CFA par heure de retard ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours, sur minute et avant enregistrement ;

- Condamner en outre le sieur MAMANE ASSOUMANE aux entiers dépens.

La requérante soutenait à l'appui de son assignation que le sieur Mamane Assoumane recevait régulièrement, dans le cadre ses activités, de la société GIWA DYNAMIC VENTURES, du ciment gris et avait de ce fait accumulé des impayés importants, avant qu'elle ne suspende la livraison ; que celui-ci lui restait devoir la somme de 98.217.504 F CFA, malgré les multiples relances pour obtenir le paiement de ladite créance. Elle précisait que courant année 2022, son gérant a utilisé les services du sieur Mamane Assoumane, à hauteur de la somme de 70.813.000 F CFA, dans l'optique de provoquer la reddition de compte entre les deux créances ; que cette reddition n'étant pas faite, celui-ci réclama le paiement de sa créance à la société GIWA DYNAMIC VENTURES et cette dernière lui réitéra la demande de la situation contradictoire des deux créances. La requérante ajoutait être dans cette attente lorsque ECOBANK informait son gérant de ce que son compte bancaire logé dans ses livres a fait l'objet d'une saisie conservatoire par le sieur Mamane Assoumane ; qu'en plus, elle apprenait qu'une ordonnance d'injonction de payer a été rendue par le

Président du Tribunal de Grande Instance de Konni le 08 décembre 2025, contre le sieur Mustapha Bala Gesto.

La requérante soutient la nullité de l'acte de conversion en invoquant la violation des articles 33 et 82 de l'AUPSRVE et 411 du code de procédure civile. Elle soutenait que la conversion de la saisie conservatoire des créances du 28 novembre 2025, en saisie attribution a été faite sans aucun titre exécutoire qui devait porter la créance réclamée au débiteur. Elle ajoutait que, non seulement l'ordonnance d'injonction de payer dont se prévaut le saisissant n'a jamais été dénoncée à la société GIWA DYNAMIC VENTURES, mais aussi elle ne portait pas le montant de la créance.

En plus, la société GIWA DYNAMIC VENTURES soutient la nullité de l'acte de conversion pour caducité de la saisie conservatoire du 28 novembre 2025. Elle expliquait que l'acte de conversion de saisie visait la saisie conservatoire qui ne lui a jamais été dénoncé, alors même que le saisissant ne dispose seulement de 8 jours à compter de la réalisation de la saisie pour le faire, sous peine de caducité, conformément à l'article 79 alinéa 1^{er} de l'AUPSRVE.

Enfin, la requérante explique le bien-fondé de sa demande d'astreinte et d'exécution provisoire, en invoquant les dispositions du dernier alinéa de l'article 49 de l'AUPSRVE. Elle expliquait que la saisie contestée perturbe gravement et injustement le fonctionnement de la société, puisqu'elle suspend le règlement de ses engagements avec les tiers.

A travers des conclusions en date du 17 mars 2026, le sieur Mamane Assoumane par la voix de son conseil précisait qu'il est créancier du sieur Mustapha Bala dit Getso, gérant de la société « GIWA DYNAMIC VENTURES SARLU », à hauteur de la somme totale de 82.813.000 F CFA ; qu'il a entrepris toutes les démarches pour recouvrer sa créance, mais que le débiteur lui opposa un refus catégorique ; qu'au vue de la menace de recouvrement qui pèse sur sa créance, il a requis et obtenu l'ordonnance n°35/P/TGI/KN/2025, l'autorisant à prendre des mesures conservatoires sur les biens de son débiteur. Il soutenait avoir ainsi pratiqué une saisie conservatoire sur les biens de son débiteur entre les mains d'ECOBANK NIGER S.A. ; que cette saisie a été portée à la connaissance de celui-ci par dénonciation du 03 décembre 2025 ; qu'une attestation de non opposition lui a été délivrée par le greffier en chef du Tribunal de Grande Instance de Konni, après l'expiration du délai de 10 jours ; qu'il a par la suite fait convertir la saisie conservatoire de créance en saisie attribution de créances le 29 décembre 2025, qu'il a signifié au créancier le 30 décembre 2025 ; que c'est contre cette conversion de saisie que la société GIWA DYNAMIC VENTURES SARLU assignait devant la juridiction de céans.

Le sieur Mamane Assoumane soulève, in liminelitis et au principal, l'incompétence de la juridiction de céans, sur le fondement des dispositions des

articles 49, 62 et 63 de l'AUPSRVE. Il soutenait que conformément à l'article 63 ci-dessus cité « la demande de mainlevée est portée devant la juridiction compétente qui a autorisé la mesure... » ; qu'en l'espèce, la saisie en cause a été autorisée par le Président du Tribunal de Grande Instance de Konni ; qu'ainsi en portant sa contestation devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, la requérante a saisi la juridiction incompétente.

Au subsidiaire, il sollicite la nullité de l'assignation en date du 22 janvier 2026, en contestation de la conversion de saisie, pour incompétence de l'huissier instrumentaire, conformément aux dispositions des articles 28 de l'AUPSRVE, 8 et 10 de la loi n° 2020-063 du 03 décembre 2020, portant statut des huissiers de justice, commissaires-priseurs en République du Niger ; que de ce fait de déclarer nul et de nullité absolue l'exploit d'assignation du 22 janvier 2026 et en conséquence de déclarer bonne et valable la conversion de saisie conservatoire de créances en saisie attribution du 29 décembre 2025. Il expliquait que l'assignation en contestation de la conversion de saisie, établie à la requête de la société GIWA DYNAMIC VENTURES SARLU, formalisée par un huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey a été signifié au concluant à Badaguichiri par un huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Konni ; que cette ville relève du ressort du Tribunal de Grande Instance de Tahoua et que de ce fait l'assignation en contestation de l'acte de conversion de la société GIWA DYNAMIC VENTURES est nulle et de nullité absolue.

Au fond, le concluant sollicite de constater que l'ordonnance d'injonction de payer n° 46/P/TGI/KNI/2025 est une décision juridictionnelle revêtue de la formule exécutoire, qu'elle constitue un titre exécutoire et qu'elle enjoignait au gérant de la société GIWA DYNAMIC VENTURES de payer la somme de 112.651.734 F CFA ; de constater que la saisie conservatoire en date du 28/11/2025 a été régulièrement dénoncée au débiteur au parquet le 03/12/2025 conformément aux dispositions de l'article 90 du code de procédure civile relative aux règles particulières des significations à l'étranger ; de rejeter toutes les demandes de nullité soulevées par la société GIWA DYNAMIC VENTURES, comme étant mal fondées.

Le sieur Mamane Assoumane soutenait, à propos de la nullité de l'acte de conversion pour caducité de la saisie conservatoire du 28 novembre 2025, que contrairement aux allégations de la requérante, il résulte de l'acte d'huissier en date du 03 décembre 2025 que la saisie conservatoire a été dénoncée au sieur Mustapha Bala es qualité de gérant de la société GIWA, « au parquet du TGI/ Konni ». Il conclut au rejet de la demande en nullité de l'acte de conversion, comme étant mal fondée.

Suivant une autre assignation en date du 22 janvier 2026, le sieur Mustapha Bala Gesto, commerçant de nationalité nigériane et gérant de la société GIWA DYNAMIC VENTURES, demandait au sieur Mamane Assoumane, ECOBANK, le Greffier en Chef et

Maître Ismail Laouali, huissier de justice de comparaître devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, à l'effet de répondre de mêmes chefs de demandes formulées dans l'assignation en contestation de l'acte de conversion servie aux mêmes requis, à la requête de la société GIWA DYNAMIC VENTRUES SARLU.

Le sieur Mamane Assoumane, assisté de la SCPA ALLIANCE, réagissait aussi à cette nouvelle assignation du sieur Mustapha Bala dit Gesto, dans les mêmes termes que ses conclusions prises à l'occasion de l'assignation en contestation de l'acte de conversion de la saisie de la société GIWA DYNAMIC VENTRUES SARLU.

A l'audience, les deux assignations ayant fait l'objet de deux procédures différentes, il a été ordonné la jonction de ces procédures, en raison de la similitude des faits.

DISCUSSION :

En la forme :

Attendu que les parties ont été tous représentées à l'audience par leur conseils respectifs ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leurs égard ;

- Sur la compétence :

Le sieur Mamane Assoumane, par le biais de son avocat soulève l'incompétence de la juridiction de céans. Il expliquait que les requérants contestent l'acte de conversion de la saisie conservatoire en saisie attribution, qu'il avait opérée sur leur compte bancaire, à la suite de l'ordonnance d'autorisation n°35/P/TGI/KN/2025 en date du 30/09/2025, signée par le Président du Tribunal de Grande Instance de Konni ; que ces derniers doivent alors porter leurs contestations devant la juridiction qui a rendu cette ordonnance, conformément aux dispositions de l'article 63 de l'AUPSRVE qui prévoit que « *la demande de mainlevée est portée devant la juridiction compétente qui a autorisé la mesure...* » ; Qu'en saisissant la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce de Niamey, la société GIWA DYNAMIC VENTRUES SARLU et son gérant, ont manqué la juridiction compétente.

Les requérants n'ont pas réagi sur cette exception d'incompétence.

Attendu qu'il est prévu à l'article 63 de l'AUPSRVE que « *La demande de mainlevée est portée devant la juridiction compétente qui a autorisé la mesure. Si celle-ci a été prise sans autorisation préalable, la demande est portée devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le débiteur.* »

Les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la mesure, sont portées devant la juridiction compétente du lieu où sont situés les biens saisis. »

Qu'il ressort de l'analyse de cette disposition légale qu'il existe trois types de compétence en matière de contestation de saisie conservatoire, selon qu'il s'agisse du cas de saisie opérée suivant une autorisation préalable du juge, du cas de saisie sans cette autorisation et le cas dit des autres contestations ;

Qu'il s'agit en l'espèce du premier cas ; qu'il est constant comme résultant des pièces du dossier, la saisie contre laquelle les requérants élèvent des contestations, a été autorisée par le Président du Tribunal de Grande Instance de Konni, suivant ordonnance n°35/P/TGI/KNi/2025 en date du 30/09/2025 ; que conformément à l'article 63 ci-haut cité, la juridiction compétente pour connaître d'éventuelle demande de mainlevée de cette saisie ne peut qu'être que celle du Président du Tribunal de Grande Instance de Konni, signataire de l'autorisation préalable ; qu'en saisissant une autre juridiction, en l'espèce celle du Président du Tribunal de Commerce de Niamey, les requérants ont manqué la juridiction compétente ; qu'il a été par ailleurs déjà jugé par le Tribunal de Commerce de Niamey, suivant ordonnance n°44 du 4 avril 2022, que « en saisissant le Tribunal de Commerce pour connaître des contestations de la saisie conservatoire alors que la juridiction qui a ordonné ladite saisie est le TGI, le débiteur a manifestement saisi une juridiction incompétente. »

Qu'il y a lieu eu égard à tout ce qui précède, de se déclarer incompétent et de renvoyer les requérants à saisir le président du Tribunal de Grande Instance de Konni, es qualité de juge de l'exécution.

- Sur les dépens :

Attendu que les requérants ont succombé de suite de la présente, il y a lieu de les condamner aux dépens, conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Le juge de l'exécution,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- **Se déclare incompétent ;**
- **Renvoie la cause et les parties devant le juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Konni ;**
- **Condamne les requérants aux dépens.**

Avis du droit d'appel : 15 jours à compter de la notification par devant le président de la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Le juge de l'exécution

la greffière